

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Foire aux questions au sujet de la réforme du cadre de capitalisation de 2018 applicable aux régimes de retraite à prestations déterminées

Les nouvelles règles de capitalisation ([Règlement de l'Ontario 250/18](#)) de l'Ontario pour les régimes de retraite à prestations déterminées sont entrées en vigueur le 1er mai 2018. La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a rédigé une foire aux questions (FAQ) et d'autres documents dans le but de répondre aux questions au sujet des nouvelles exigences en matière de capitalisation.

La FAQ est présentée comme suit :

Provision pour écarts défavorables (PPED)	
Contexte	
Dispositions sur le contenu de l'EPPP	Série 100
Questions de nature actuarielle	Série 200
Classification des placements	Série 300
Règles de transition	Série 400
Divulgence relative à la capitalisation	Série 500
Catégories de placements conformément au paragraphe 76 (12)	Annexe 1

La CSFO a également préparé d'autres communications au sujet des nouvelles règles de capitalisation, qui se trouvent sur la page générale du [cadre de capitalisation de 2018](#).

[Provision pour écarts défavorables \(PPED\)](#)

[Contexte](#)

Le 1er mai 2018, un nouveau cadre de capitalisation est entré en vigueur pour les régimes de retraite à employeur unique de l'Ontario. Il comprend une modification des règles de capitalisation du déficit de solvabilité et l'ajout d'une nouvelle disposition de capitalisation pour les écarts défavorables. La PPED est prescrite à l'article 11.2 du Règlement 909. Elle prévoit un niveau supplémentaire de capitalisation s'ajoutant aux exigences de capitalisation existantes du coût normal et à long terme. La PPED est fondée sur un certain nombre de facteurs, y compris la répartition de l'actif du régime, le taux d'actualisation et si une partie du régime est fermée aux nouveaux participants.

Le nouveau cadre ajoute également une nouvelle exigence de déclaration dans l'énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP), présentée aux paragraphes 78 (7) et (8) du Règlement 909. Il exige que l'EPPP comprenne les cibles de répartition de l'actif du régime pour chaque catégorie de placements mentionnée au paragraphe 76 (12) (voir la liste des catégories jointe à l'[annexe 1](#)).

Les FAQ sur la nouvelle réglementation au sujet de la PPED et de l'EPPP sont présentées ci-après.

Il y a des dispositions de transition facultatives pour le calcul de l'élément « B » de la PPED, décrites aux paragraphes 11.2 (11) et (12) du Règlement 909 et s'appliquant aux rapports d'évaluation dont la date d'évaluation tombe avant le 31 décembre 2019. Consultez la série 400 de la FAQ à ce sujet.

Dispositions sur le contenu de l'EPPP

Q100. Quelles sont les nouvelles exigences conformément aux paragraphes 78 (7) et (8) du Règlement 909? Quelles mesures dois-je prendre pour être conforme?

R100. Le paragraphe 78 (7) du Règlement 909 exige que l'EPPP comprenne les cibles de répartition de l'actif du régime pour chaque catégorie de placements mentionnée au paragraphe 76 (12) du Règlement 909. Le paragraphe 78 (8) prévoit que la cible de répartition de l'actif d'une catégorie de placements correspond à la proportion cible des éléments d'actif du régime placés dans une catégorie de placements donnée par rapport au placement cible total dans l'ensemble des catégories de placements, exprimée en pourcentage.

Pour respecter cette exigence, l'administrateur peut soit modifier les cibles de répartition de l'actif existantes dans l'EPPP de manière à tenir compte des catégories de placements présentées au paragraphe 76 (12) du Règlement 909, soit préparer un deuxième tableau de répartition de l'actif présentant les cibles de répartition de l'actif requises.

Lorsqu'un tableau distinct est préparé pour respecter les paragraphes 78 (7) et (8), la répartition réelle de l'actif du régime est régie à la fois par la description initiale des cibles de répartition de l'actif qui se trouve déjà dans l'EPPP et par la description des cibles de répartition de l'actif dans l'autre tableau.

La CSFO reconnaît que l'administrateur peut avoir besoin de temps pour examiner et modifier l'EPPP afin de respecter les exigences des paragraphes 78 (7) et (8) du Règlement 909. La CSFO s'attend à ce que l'administrateur rende l'EPPP conforme aux paragraphes 78 (7) et (8) du Règlement 909 dès que possible.

Dans tous les cas, l'EPPP du régime doit contenir les renseignements requis sur la répartition de l'actif au plus tard à la date d'évaluation d'un rapport fondé sur ces renseignements (c'est-à-dire, le 31 décembre 2019 ou avant).

Q101. Est-ce que les nouvelles exigences relatives à l'EPPP prévues aux paragraphes 78 (7) et (8) du Règlement 909 exigent que chaque catégorie de placements au paragraphe 76 (12) du Règlement 909 soit énumérée dans l'EPPP, même s'il n'y a aucun placement d'une catégorie donnée?

R101. Aux fins des paragraphes 78 (7) et (8) du Règlement 909, l'EPPP ne doit pas indiquer explicitement la répartition d'une catégorie de placements dans laquelle le régime n'investit pas. Si une catégorie de placements n'est pas mentionnée dans l'EPPP, elle sera réputée ne pas faire l'objet d'une répartition.

Q102. Est-il acceptable que les cibles de répartition de l'actif soient présentées sous forme d'éventail? Existe-t-il des restrictions relativement aux éventails mentionnés dans un EPPP?

R102. Conformément au paragraphe 11.2 (8) du Règlement 909, la PPED doit être fondée sur les cibles de répartition de l'actif indiquées dans l'EPPP du régime, ce qui exige un seul nombre exprimé en pourcentage pour chaque catégorie de placements au titre du paragraphe 76 (12) dans laquelle le régime investit. Un éventail ne peut pas être utilisé pour le calcul de la PPED, mais il est possible d'en indiquer un dans l'EPPP en plus de la cible (ce qui se fait couramment).

En ce qui concerne la deuxième partie de cette question, il n'existe pas de restriction particulière sur l'éventail de répartition de l'actif mentionné dans l'EPPP. Cependant, il est possible qu'un éventail de répartition de l'actif trop large n'offre pas un contrôle et une surveillance adéquats sur les placements dans cette catégorie d'actif.

Mentionnons également que la [Ligne directrice sur l'élaboration des politiques et des procédures de placement pour les régimes de pension fédéraux](#) , publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières, fournit des indications utiles pour élaborer une politique en matière de placement et mentionne que l'éventail des répartitions possibles de l'actif doit être suffisamment étroit pour que :

- les intentions de l'administrateur soient claires;
- les activités des gestionnaires des placements puissent être contrôlées;
- les tiers puissent évaluer la répartition des prestations.

Q103. Le paragraphe 78 (7) du Règlement 909 exige que l'EPPP mentionne les cibles de répartition de l'actif pour chaque catégorie d'actif mentionnée au paragraphe 76 (12) du Règlement 909. Dans le cas des régimes qui investissent uniquement dans des fonds en gestion commune, de quelle manière l'exigence au paragraphe 78 (7) devrait-elle être appliquée?

R103. La CSFO reconnaît qu'un fonds en gestion commune est un instrument de placement et ne constitue pas une catégorie d'actif à proprement parler. Deux approches sont acceptées pour traiter les fonds en gestion commune dans les cibles de répartition de l'actif dans l'EPPP.

Dans la première approche, l'EPPP n'a pas à préciser une répartition pour les fonds en gestion commune (catégorie de placements 2), même si le régime utilise ces instruments. L'EPPP peut plutôt indiquer les cibles de répartition de l'actif à l'aide des autres catégories de placements énumérées au paragraphe 76 (12). Ce faisant, l'administrateur indique qu'il ne répartit pas d'actif dans les fonds en gestion commune à titre de catégorie d'actif, mais qu'il peut utiliser les fonds en gestion commune pour atteindre la répartition pour les catégories de placements indiqués.

Dans la seconde approche, l'administrateur peut décider d'indiquer qu'il a réparti la totalité (ou une partie indiquée) de l'actif à la catégorie de placements « fonds communs ». S'il adopte cette approche, l'EPPP doit aussi indiquer la répartition sous-jacente des différentes catégories de placements énumérées au paragraphe 76 (12) afin de calculer la PPEP conformément aux règles de transparence présentées au paragraphe 11.2 (8) du Règlement. (Les définitions des éléments « N », « P » et « Q » au paragraphe 11.2 (8) du Règlement 909 exigent que

l'administrateur examine les actifs investis dans les fonds en gestion commune et établit la proportion de ces actifs investie dans les catégories de placements « L » et « M », au sens du paragraphe 11.2 (8)).

Lorsque cela est pertinent, l'EPPP devrait préciser que le fonds peut (ou doit) investir les actifs du régime à l'aide de fonds en gestion commune.

Q104. Le paragraphe 11.2 (10) du Règlement 909 exige l'utilisation des cibles de répartition de l'actif dans l'EPPP « en vigueur au moment de la détermination ». Que signifient les termes « en vigueur » et « au moment de la détermination »?

R104. Pour le calcul de la PPED, un EPPP est normalement « en vigueur » soit à la date de son approbation, soit à la date où il est modifié par l'administrateur. Si l'EPPP précise une date d'entrée en vigueur future, l'ancien EPPP est considéré être « en vigueur » jusqu'à cette date.

L'énoncé « au moment de la détermination » fait référence à la date d'évaluation du rapport, et non à sa date de dépôt ou de signature.

Q105. Si l'EPPP prévoit une modification de la combinaison d'actifs après la date d'évaluation, est-ce que ces changements futurs doivent être pris en compte dans le calcul de la PPED?

R105. Non. Aux fins du paragraphe 11.2 (10) du Règlement 909, la CSFO est d'avis que l'énoncé « au moment de la détermination » désigne la date d'évaluation du rapport d'évaluation. La modification future de la répartition de l'actif mentionnée dans l'EPPP survenant après la date d'évaluation du rapport, par exemple dans le but de diminuer les risques, n'est pas prise en compte pour le calcul de la PPED.

Cette pratique diffère de celle de l'établissement du taux d'actualisation aux fins du rapport d'évaluation. Dans ce cas, l'actuaire doit se servir de son jugement professionnel en tenant compte de toute modification à venir dans les placements du régime.

Questions de nature actuarielle

Q200. Dans le cas des régimes qui ont un coût normal explicite pour les dépenses, la PPED devrait-elle être appliquée à cette partie du coût normal?

R200. Aux fins de l'évaluation en continuité, la PPED devrait être appliquée à toutes les provisions pour les dépenses du régime payables à même la caisse de retraite.

Q201. Est-ce que la nouvelle PPED satisfait à l'exigence de marge dans le taux d'actualisation sur base de continuité indiquée à la première partie de la Note d'orientation actuarielle AGN-001 de la CSFO?

R201. Depuis le 1er mai 2018, la PPED est une exigence relative aux cibles de capitalisation supplémentaire prévue au Règlement 909. Pendant la préparation d'une évaluation actuarielle sur base de continuité, l'actuaire doit exercer son jugement professionnel pour établir si une marge supplémentaire est justifiée à titre de mesure de prudence. Cela comprend entre autres la prise en compte des termes du mandat et la politique de capitalisation pertinente du régime de retraite. Par exemple, il incombe de tenir compte du besoin ou du souhait de bâtir une réserve de capitalisation à l'aide d'une marge supplémentaire par prudence afin de permettre aux parties intéressées du régime de mieux gérer la volatilité des obligations de capitalisation ou la durabilité des prestations du régime à long terme. De plus, on s'attend à ce que l'actuaire présente dans le rapport d'évaluation la justification de toute modification des hypothèses, y compris la modification des marges. La CSFO entreprendra un examen de nos notes d'orientation actuarielle et les révisera au besoin afin de tenir compte des exigences du nouveau cadre de capitalisation.

Q202. À quel moment un régime est-il considéré comme un « régime fermé » aux fins de l'article 11.2 du Règlement 909?

R202. Le terme « régime fermé » est défini comme suit au paragraphe 11.2 (1) du Règlement 909 :

« régime fermé » Régime de retraite dont au moins une partie ne permet pas, selon les conditions du régime, l'affiliation de nouveaux participants et l'accumulation de prestations déterminées.

Pour déterminer si un régime est « fermé », il faut analyser les caractéristiques de ce régime. En fin de compte, il appartient à l'administrateur du régime d'exercer un jugement à cet égard et de donner des instructions connexes à l'actuaire.

La CSFO ne s'attend pas à ce que les administrateurs ou leurs conseillers demandent à la CSFO de déterminer si un régime donné est fermé ou pas; elle s'attend à ce que les administrateurs exercent ce jugement, après avoir obtenu tout avis dont ils pourraient avoir besoin à cet effet. Si la CSFO a des raisons de mettre en doute une déclaration faite dans un rapport d'évaluation actuarielle selon laquelle un régime n'est pas un régime fermé, nous pouvons demander à l'actuaire signataire de présenter les faits et une analyse à l'appui de la conclusion de l'administrateur à cet égard.

Veuillez consulter l'énoncé de principes de la CSFO intitulé *Déterminer si un régime est un « régime fermé »*, qui présente des exemples de régime fermé ou non conformément à la définition présentée au paragraphe 11.2 (1).

Classification des placements

Les questions ci-après portent sur la classification de certains placements pour le calcul de la provision pour écarts défavorables (PPED). La CSFO s'attend à ce que l'administrateur, en consultation avec ses mandataires, établisse la classification appropriée d'un placement ou d'une catégorie d'actif. L'administrateur et, le cas échéant, ses mandataires devraient être prêts à justifier toute classification.

Q300. Quelle serait la classification d'une fiducie de placement immobilier (FPI) pour le calcul de la PPEd?

R300. La classification d'un placement dans une FPI dépend de la nature du placement. Par exemple, une participation dans une FPI détenue grâce à des actions dans une société tomberait dans les catégories de placements 13 ou 14 du paragraphe 76 (12) du Règlement 909, selon qu'il s'agit d'une société canadienne ou étrangère, et en présumant qu'aucune des catégories de placements 1 à 12 ne s'applique. Cependant, une participation dans une FPI détenue dans une autre structure juridique, comme une société en nom collectif ou une convention de fiducie, tomberait dans la catégorie de placements 17 (en présumant qu'aucune des catégories de placements 1 à 12 du paragraphe 76 (12) ne s'applique). Puisqu'un placement dans une FPI ne constitue pas un placement direct dans l'immobilier, il ne tomberait pas dans la catégorie de placements 7.

Q301. Qu'est-ce qu'une obligation garantie par un bien immobilier, mentionnée à la catégorie de placements 8?

R301. Aux fins du paragraphe 76 (12), une « obligation garantie par un bien immobilier » (catégorie de placements 8) se définit comme une créance adossée au crédit du propriétaire du bien immobilier, et non par la sûreté du bien immobilier en soi. La catégorie de placements 8 fait partie de l'élément « M » aux fins du paragraphe 11.2 (8) du Règlement 909.

Q302. Est-ce que le capital-investissement est considéré comme « des actions » et donc un actif à revenu non fixe selon les règles à l'égard de la PPED? Ou, si ce n'est pas le cas, relève-t-il de la catégorie de placements 17, constituant ainsi un placement « M »?

R302. La classification d'un placement de capital-investissement dépend de la nature du placement. Par exemple, un capital-investissement constituant un capital de risque serait considéré comme un placement de catégorie 10 (capital de risque). Un capital-investissement sous forme d'« actions » canadiennes ou étrangères (et qui n'est pas du capital de risque) serait considéré comme un placement de catégorie 13 ou 14, selon qu'il s'agit d'une société canadienne ou étrangère et en présupposant qu'aucune des catégories de placements 1 à 12 du paragraphe 76 (12) ne s'applique.

Q303. Que signifie le terme « contrats assurés » au paragraphe 76 (12) du Règlement 909 et le terme « prestations à l'égard desquelles un contrat de rente a été souscrit auprès d'une compagnie d'assurance » utilisée aux articles 11.1 et 11.2 du Règlement 909?

R303. La CSFO est d'avis que les « contrats assurés » dont il est question au paragraphe 76 (12) du Règlement 909 et le terme « prestations à l'égard desquelles un contrat de rente a été souscrit auprès d'une compagnie d'assurance » utilisé aux articles 11.1 et 11.2 du Règlement 909 désignent la même chose, soit les rentes sans rachat des engagements et les rentes avec rachat des engagements qui ne font pas l'objet d'un acquittement des obligations conformément à l'article 43.1 de la LRR.

Cependant, les rentes avec rachat des engagements qui font l'objet d'un acquittement des obligations conformément à l'article 43.1 de la LRR ne devraient toutefois pas être incluses dans l'actif ou le passif du régime et n'ont donc pas à faire partie du calcul de la PPED.

Q304. De quelle manière les placements en infrastructure devraient-ils être traités aux termes des règles sur la PPED?

R304. La classification d'un placement en infrastructure dépend de la nature du placement. Par exemple, un placement dans les actions d'une société d'infrastructure canadienne serait considéré comme un placement de catégorie 13 ou 14 (actions canadiennes ou étrangères), selon qu'il s'agit d'une société canadienne ou étrangère et en présumant qu'aucune des catégories de placements 1 à 12 du paragraphe 76 (12) ne s'applique. Cependant, une participation dans l'infrastructure détenue dans une autre structure juridique, comme une société en nom collectif ou une coentreprise, tomberait dans la catégorie de placements 17, en présumant qu'aucune des catégories de placements 1 à 16 du paragraphe 76 (12) ne s'applique.

Q305. De quelle manière les produits de base sont-ils traités aux termes des règles sur la PPED?

R305. La classification d'un placement dans des produits de base dépend de la nature du placement. Par exemple, l'achat d'or ou de contrats à terme normalisés sur l'or serait considéré comme un placement de catégorie 17 (autres placements). Le placement pourrait également être un placement dans les actions d'une société qui produit le produit de base (par exemple, une société minière), auquel cas il tomberait dans la catégorie de placements 13 ou 14 (actions canadiennes ou étrangères), selon qu'il s'agit d'une société canadienne ou étrangère et en présumant qu'aucune des catégories de placements 1 à 12 du paragraphe 76 (12) ne s'applique.

Q306. Les stratégies comprenant des instruments dérivés et des leviers financiers peuvent avoir une incidence sur le profil de rendement et de risque global de la caisse de retraite. Cependant, la méthode de calcul de la PPED ne mentionne pas explicitement leur utilisation. Les stratégies comprenant des instruments dérivés et des leviers financiers sont-elles prises en compte dans le calcul de la PPED? Dans l'affirmative, de quelle manière?

R306. Conformément aux paragraphes 11.2 (9) et (10) du Règlement 909, la PPED est calculée en utilisant les cibles de répartition de l'actif du régime présentées dans son EPPP. Par conséquent, le traitement d'une stratégie comprenant des instruments dérivés et des leviers financiers dépendra de la manière dont ils se reflètent dans les cibles de répartition de l'actif, le cas échéant.

Q307. Si une obligation détenue par une caisse de retraite ne répond pas aux exigences minimales relatives à la cote de solvabilité, de quelle manière est-elle traitée aux termes des règles relatives à la PPED?

R307. Conformément aux paragraphes 11.2 (9) et (10) du Règlement 909, l'établissement du niveau des actifs à revenu fixe n'est pas affecté par une obligation donnée détenue dans le

portefeuille. Il dépend plutôt des cibles de répartition de l'actif des catégories de placements 15 et 16 (obligations canadiennes et obligations étrangères) et de la cote minimale indiquée dans l'EPPP pour cette catégorie, laquelle cote est attribuée par une agence d'évaluation du crédit reconnue par une autorité compétente et ne doit pas être inférieure aux niveaux indiqués dans les tableaux à l'article 11.2.

Q308. De quelle manière les créances privées sont-elles traitées aux termes des règles sur la PPED?

R308. Les créances privées tomberaient dans les catégories de placements 15 ou 16 (obligations et débentures canadiennes ou non canadiennes) en présumant qu'aucune des catégories de placements 1 à 12 du paragraphe 76 (12) ne s'applique, mais leur traitement est assujéti aux exigences relatives à la cote de solvabilité prévues au paragraphe 11.2 (9) du Règlement 909.

Les cibles de répartition de l'actif dans l'EPPP d'un régime pour les catégories de placements 15 ou 16 ne sont pas considérées comme un revenu fixe à moins que l'EPPP indique une cote minimale pour les placements de cette catégorie attribuée par une agence d'évaluation du crédit reconnue par une autorité compétente qui n'est pas inférieure aux niveaux indiqués dans les tableaux à l'article 11.2.

Q309. Que signifie « autorité compétente » dans l'énoncé « par une agence d'évaluation du crédit reconnue par une autorité compétente » aux paragraphes 11.2 (9) et (12) du Règlement 909?

R309. Nous comprenons que le terme « autorité compétente » désigne généralement une autorité de réglementation ou de surveillance des services financiers reconnue par la législation.

Q310. Dans le cas des créances privées, est-ce qu'une cote de solvabilité élaborée à l'interne provenant d'une tierce partie qui est un gestionnaire de placement est suffisante aux fins des paragraphes 11.2 (9) et (12) du Règlement 909?

R310. Non.

Q311. Si une obligation de qualité supérieure est abaissée sous le seuil de cote de solvabilité indiqué dans l'EPPP, est-ce que cela a une incidence sur les autres

obligations de qualité supérieure dans la même catégorie de placements, de sorte qu'elles ne sont plus considérées comme un revenu fixe à 100 %?

R311. Non. Le fait que la cote de l'obligation soit abaissée n'a pas d'incidence défavorable sur la classification des autres obligations de qualité supérieure. Cependant, il incombe à l'administrateur de disposer de l'obligation dans un délai raisonnable pour demeurer conforme à son propre EPPP.

Règles de transition

Les questions suivantes portent sur les règles de transition relatives à l'élément « B » de la formule de calcul de la PPED, prescrites aux paragraphes 11.2 (11) et (12) du Règlement 909. Ces règles de transition peuvent être appliquées aux rapports d'évaluation dont la date d'évaluation tombe avant le 31 décembre 2019.

Q400. Comment fonctionnent les règles de transition prévues aux paragraphes 11.2 (11) et (12) du Règlement 909?

R400. Conformément aux règles de transition, les répartitions réelles de l'actif du régime entre les catégories de placements prévues au paragraphe 76 (12) à la date d'évaluation du rapport, indiquées dans les états financiers du régime, peuvent être utilisées, à la place des cibles de répartition de l'actif du régime, pour déterminer la valeur des éléments « L », « M », « N », « P », « Q » et « R » visés au paragraphe 11.2 (8).

Les règles de transition peuvent être utilisées pour calculer la PPED dans un rapport d'évaluation dont la date d'évaluation tombe avant le 31 décembre 2019.

Q401. Selon les règles de transition, de quelle manière une obligation ne répondant pas aux exigences de cote de solvabilité minimale indiquées au paragraphe 11.2 (12) est-elle traitée? Cela a-t-il une incidence sur les autres obligations de qualité supérieure de la même catégorie de placements?

R401. L'obligation serait classée dans la catégorie de placements 15 ou 16 (obligations et débetures canadiennes ou étrangères), selon qu'elle est émise par une société canadienne ou étrangère, mais elle ne serait pas considérée comme un actif à revenu fixe pour le calcul de la PPED ni comme un placement « L » ou « M » (en présumant qu'elle ne tombe pas dans les

catégories 1 à 12). L'obligation n'aurait pas d'incidence défavorable sur la classification des obligations de qualité supérieure détenues dans la même catégorie de placements.

Q402. Si un fonds en gestion commune comporte une faible cible de répartition relative aux obligations à rendement élevé (ne répondant pas à la cote de solvabilité minimale indiquée à l'article 11.2 du Règlement 909), de quelle manière le fonds en gestion commune est-il traité aux fins de la PPED selon les règles de transition?

R402. Les définitions des éléments « N », « P » et « Q » au paragraphe 11.2 (8) du Règlement 909 exigent que l'administrateur examine les actifs investis dans les fonds en gestion commune et établisse la proportion de ces actifs investie dans les catégories de placements « L » et « M », au sens du paragraphe 11.2 (8).

Lorsque la PPED est calculée en fonction de la répartition réelle de l'actif selon les règles de transition, l'administrateur, en consultation avec ses mandataires, peut classer les obligations au cas par cas.

Selon cette approche, si un fonds en gestion commune a investi à 85 % dans des obligations de qualité supérieure répondant aux exigences de cote de solvabilité décrites dans la réglementation et à 15 % dans des obligations à rendement élevé qui ne répondent pas à ces exigences, pour le calcul de la PPED, les obligations réelles détenues dans le fonds en gestion commune respectant l'exigence relative à la cote de solvabilité (soit 85 %) sont traitées comme un actif à revenu fixe (c'est-à-dire qu'elles sont incluses dans l'élément « P ») et celles qui ne respectent pas cette exigence (soit 15 %) sont traitées comme un actif à revenu non fixe.

Q403. De quelle manière les créances privées sont-elles traitées aux termes des règles de transition?

R403. Selon les règles de transition, un placement dans une créance privée qui ne respecte pas les exigences de cote de solvabilité minimale prévue au paragraphe 11.2 (12) n'est pas considéré comme un actif à revenu fixe et n'est pas considéré comme un placement « L » ou « M » (en présumant qu'il ne tombe pas dans les catégories 1 à 12). Cependant, le placement dans une créance privée n'aurait pas d'incidence défavorable sur la classification des obligations de qualité supérieure détenues dans la même catégorie de placements.

Q404. De quelle manière les stratégies comprenant des instruments dérivés et des leviers financiers sont-elles traitées dans la PPED, selon les règles de transition?

R404. Selon les règles de transition, la PPED est calculée à l'aide de la répartition réelle de l'actif du régime indiquée dans ses états financiers. Par conséquent, le traitement d'une stratégie comprenant des instruments dérivés ou des leviers financiers dépendra de la manière dont ils se reflètent dans la répartition réelle de l'actif dans les états financiers, le cas échéant.

Divulgence relative à la capitalisation

Q500. Lorsque l'employeur s'accorde une suspension de cotisations pendant une année du régime, est-ce que l'administrateur du régime doit en informer les participants du régime?

R500. Si l'administrateur du régime s'accorde une suspension des cotisations conformément à l'article 7.0.3 du Règlement 909, le paragraphe 8 (4) du Règlement 909 exige que l'administrateur du régime donne un avis aux participants du régime, aux anciens participants, aux participants retraités et aux syndicats ainsi qu'au comité consultatif, le cas échéant, dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel doit se produire la suspension de cotisations projetée. Il n'est pas nécessaire de donner un avis distinct aux participants, aux anciens participants et aux participants retraités si l'administrateur inclut les renseignements exigés au paragraphe 8 (3) dans la déclaration annuelle ou bisannuelle qui leur est transmise au cours du même exercice.

Q501. Est-ce que le paragraphe 4 (1.3) du Règlement 909 s'applique uniquement à un rapport déposé conformément aux nouvelles règles?

R501. Non. Le paragraphe 4 (1.3) prévoit que les modifications du régime qui sont nécessaires pour qu'il se conforme au paragraphe 4 (1.1) doivent être apportées dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle est déposé le premier rapport dont la date d'évaluation tombe le 31 décembre 2017 ou après cette date. Le Règlement n'indique pas si cela s'applique à la préparation d'un rapport selon les anciennes règles ou les nouvelles.

Q502. Selon le nouveau cadre de capitalisation, les nouveaux sous-alinéas 40 (1) p) (v.1), 40.1 (1) m) (i.1) et 40.2 (1) l) (i.1) ont été ajoutés aux exigences de déclaration et entrent en vigueur le 1er janvier 2019. Qu'est-ce que cela signifie pour les administrateurs de régime qui envoient des déclarations aux participants à compter de cette date?

R502. Les nouvelles dispositions de déclaration exigent la déclaration du ratio de transfert estimatif du régime à la fin de la période de la déclaration, et cette exigence entre en vigueur le 1er janvier 2019. Cela signifie que les administrateurs de régime doivent inclure ces nouvelles exigences dans les déclarations (annuelles ou bisannuelles) transmises à compter du 1er janvier 2019.

Annexe 1

Catégories de placements pour le calcul de la PPED

Le tableau suivant énumère les catégories présentées au paragraphe 76 (12) ainsi que leur classification aux fins du paragraphe 11.2 (8) du Règlement 909 pour le calcul de l'élément « B » de la formule de la PPED (présentée au paragraphe 11.2 (2)). Les éléments « L », « M », « N » et « R » sont définis au paragraphe 11.2 (8) (voir également la page suivante). Les actifs de la catégorie « L » sont traités comme un revenu fixe, et la moitié des actifs de la catégorie M sont traités comme un revenu fixe. Il existe des règles spéciales de transparence pour les actifs de la catégorie « N ». Les actifs de la catégorie « R » sont de fait exclus du calcul de la PPED.

Catégorie de placements	Classification conformément au paragraphe 11.2 (8)
1. Contrats assurés	R
2. Fonds mutuels ou communs ou caisses séparées	N
3. Dépôts à vue et encaisse	L
4. Billets à court terme et bons du Trésor	L1
5. Dépôts à terme et certificats de placement garantis	L
6. Prêts hypothécaires	M
7. Biens immobiliers	M
8. Obligations garanties par des biens immobiliers	M

9. Avoirs miniers	M
10. Capital de risque	M
11. Personnes morales visées au paragraphe 11 (2) de l'annexe III du règlement fédéral sur les placements	M
12. Valeurs mobilières émises par l'employeur	Aucune classification – traité comme un revenu non fixe
13. Actions canadiennes autres que des placements visés aux dispositions 1 à 12	Aucune classification – traité comme un revenu non fixe
14. Actions non canadiennes autres que des placements visés aux dispositions 1 à 12	Aucune classification – traité comme un revenu non fixe
15. Obligations et débetures canadiennes autres que des placements visés aux dispositions 1 à 12	L1
16. Obligations et débetures non canadiennes autres que des placements visés aux dispositions 1 à 12	L1
17. Placements autres que des placements visés aux dispositions 1 à 16	M

1 Sous réserve des exigences minimales liées à l'évaluation du crédit énoncées aux paragraphes 11.2 (9) et (12) du Règlement 909.

Le paragraphe 11.2 (8) du Règlement 909 contient l'élément « B » de la formule de la PPED. Il se lit comme suit :

(8) Sous réserve des paragraphes (9) à (11), pour la détermination de la valeur de l'élément « J » visé aux paragraphes (4) et (7), la cible combinée de répartition de l'actif à revenu fixe du régime est calculée selon la formule suivante :

$$[L + (0,5 \times M) + (N \times P) + (0,5 \times N \times Q)] / (100 \% - R)$$

où :

« **L** » représente la somme des cibles de répartition de l'actif du régime pour chacune des catégories de placements indiquées aux dispositions 1, 3, 4, 5, 15 et 16 du paragraphe 76 (12), à l'exclusion des fractions des cibles de répartition de l'actif qui sont affectées aux éléments d'actif visés à la description de l'élément « R », exprimée en pourcentage;

« **M** » représente la somme des cibles de répartition de l'actif du régime pour chacune des catégories de placements indiquées aux dispositions 6 à 11 et 17 du paragraphe 76 (12), à l'exclusion des fractions des cibles de répartition de l'actif qui sont affectées aux éléments d'actif visés à la description de l'élément « R », exprimée en pourcentage;

« **N** » représente la cible de répartition de l'actif du régime pour la catégorie de placements indiquée à la disposition 2 du paragraphe 76 (12), exprimée en pourcentage;

« **P** » représente la fraction de « N » qui est affectée aux catégories de placements indiquées aux dispositions 1, 3, 4, 5, 15 et 16 du paragraphe 76 (12), exprimée en pourcentage;

« **Q** » représente la fraction de « N » qui est affectée aux catégories de placements indiquées aux dispositions 6 à 11 et 17 du paragraphe 76 (12), exprimée en pourcentage;

« **R** » représente la fraction de la cible de répartition de l'actif du régime pour chacune des catégories de placements indiquées aux dispositions 1, 3 à 11 et 15 à 17 du paragraphe 76 (12), exprimée en pourcentage, qui est affectée aux contrats de rente souscrits auprès d'une compagnie d'assurance à l'égard de prestations.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Déterminer si un régime est un « régime fermé »

Version révisée en fonction de la définition révisée utilisée dans le Règlement 909 et énoncée dans le [Règlement 105/19](#) 

Nota : Lorsque le présent document contredit la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « Loi sur l'ARSF »), la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8 (la « LRR ») ou tout règlement pris en application de la LRR (la « réglementation connexe »), c'est la Loi sur l'ARSF, la LRR ou la réglementation connexe qui prévalent.

En vertu du nouveau cadre de capitalisation de l'Ontario applicable aux régimes de retraite offrant des prestations déterminées, la définition d'un régime comme étant fermé ou pas influe sur le calcul d'une provision pour écarts défavorables (PPED) et donc sur le niveau de capitalisation exigé des employeurs participants.

La définition d'un « régime fermé » a été établie pour la première fois le 1er mai 2018 en vertu du paragraphe 11.2 (1) du Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite (LRR)*. À compter du 21 mai 2019, cette définition a été modifiée comme suit par le Règlement 105/19 :

Régime de retraite dans le cadre duquel

- a. soit aucun des participants n'a droit à des prestations déterminées;
- b. soit au moins 25 % des participants qui ont droit à des prestations déterminées appartiennent à une ou plusieurs catégories d'employés dont les membres ne sont pas autorisés, selon les conditions du régime, à s'affilier au régime à titre de nouveaux participants et à accumuler des prestations déterminées.

Pour déterminer si un régime est « fermé », il faut analyser les caractéristiques de ce régime. En fin de compte, il appartient à l'administrateur d'exercer un jugement à cet égard et de donner des instructions connexes à l'actuaire. Il importe de souligner qu'il faut établir de nouveau à chaque évaluation si un régime est « fermé » ou pas, car il est possible que la situation d'un régime change en fonction de l'évolution des faits depuis la dernière évaluation.

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) ne s'attend pas à ce que les administrateurs de régimes de retraite ou leurs conseillers demandent à l'ARSF de

déterminer si un régime donné est fermé ou pas; elle s'attend à ce que les administrateurs exercent ce jugement et en gardent une trace écrite, après avoir obtenu tout avis dont ils pourraient avoir besoin à cet effet. Si l'ARSF a des raisons de mettre en doute une déclaration faite dans un rapport d'évaluation actuarielle selon laquelle un régime n'est pas un régime fermé, nous pouvons demander à l'actuaire signataire de présenter les faits et une analyse à l'appui de la conclusion de l'administrateur à cet égard.

Nous tenons à rappeler les points suivants :

1. en général, l'ARSF ne donne pas son avis quant à savoir si la situation d'un régime a été établie correctement ou pas dans le rapport déposé, mais cela ne signifie pas que l'ARSF est d'accord avec la décision à cet égard;
2. même si l'ARSF est d'accord avec la décision d'un administrateur de considérer un régime comme étant fermé, ou pas, cela ne signifie pas que le Tribunal des services financiers ou un autre tribunal sera nécessairement du même avis.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Cadre de capitalisation de 2018 applicable aux régimes de retraite à prestations déterminées

Depuis la publication des nouvelles règles de capitalisation de l'Ontario ([Règlement de l'Ontario 250/18](#) ) applicables aux régimes de retraite à prestations déterminées qui sont entrées en vigueur le 1er mai 2018, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a examiné de nombreux problèmes liés à la capitalisation des régimes de retraite. À cet égard, la CSFO a conçu des communications consacrées aux thèmes suivants :

- **Possibilité de suspendre les cotisations au régime et de payer les cotisations au FGPR : MIS À JOUR**
 - [Règlement 250/18](#)
 - [Mises à jour à la suite du règlement 105/19](#)
- [Traitement des cotisations excédentaires](#) **MIS À JOUR**
- [Déterminer si un régime est un « régime fermé »](#) **MIS À JOUR**
- [Exigences en matière de capitalisation et de dépôt de documents actuariels en cas d'améliorations apportées au régime en vertu du nouveau cadre de capitalisation](#)
- **Foire aux questions :**
 - [Provision pour écarts défavorables \(PPED\) et divulgation relative à la capitalisation](#) **MIS À JOUR**
 - [Acquisition d'une rente et acquittement des obligations](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Possibilité de suspendre les cotisations au régime et de payer les cotisations au FGPR

En réponse au nouveau cadre de capitalisation (décrit à l'article 55.1 de la Loi sur les régimes de retraite [LRR] et du [Règlement 250/18](#) , qui modifie le Règlement 909) en vigueur depuis le 1er mai 2018, la CSFO a conçu un tableau illustrant les règles applicables à cinq scénarios fondés sur les dates d'évaluation et de dépôt. Pour chaque scénario, le tableau indique les dispositions qui régissent les suspensions des cotisations et précise si les excédents des régimes peuvent être utilisés pour payer les cotisations au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR).

Tableau – Possibilité de suspendre les cotisations au régime et de payer les cotisations au FGPR  Size: ## kb

Le tableau repose sur les aspects suivants du nouveau cadre de capitalisation (sauf indication contraire, les renvois aux dispositions concernent le Règlement 909) :

1. L'article 55.1 de la LRR est entré en vigueur le 1er mai 2018 et s'applique à tous les régimes de retraite, quelle que soit la date d'évaluation ou de dépôt du rapport. L'article 55.1 stipule que les cotisations destinées à couvrir le coût normal (CN) et celles destinées à couvrir la provision pour écarts défavorables (PED) à l'égard du CN peuvent être réduites ou suspendues si le régime affiche un excédent actuariel disponible (EAD). L'EAD est défini à l'article 7.0.2.
2. Les nouvelles exigences de capitalisation (la PED et le minimum de capitalisation du déficit de solvabilité de 85 %) énoncées aux articles 4 et 5 ne s'appliquent qu'aux **rapports dont la date d'évaluation tombe le 31 décembre 2017 ou après cette date et qui ont été déposés après le 30 avril 2018**.
3. En ce qui concerne les rapports dont **la date d'évaluation tombe le 31 décembre 2017 ou après cette date**, le paragraphe 7 (1) ne s'applique pas compte tenu du paragraphe 7 (1.1), mais les autres dispositions de l'article 7 (à l'exclusion du paragraphe 7 (4)) continuent de s'appliquer. En conséquence, dans certains cas, le régime sera assujéti aux articles 7 et 7.0.3 et devra satisfaire les exigences découlant de ces deux articles pour suspendre des cotisations.
4. L'applicabilité de l'article 7.0.3 dépend de la date de dépôt du rapport (et non de sa date d'évaluation), c.-à-d. que cet article s'applique aux **rapports déposés le 31 décembre 2017 ou après cette date**.
5. Les limites imposées au montant du gain actuariel pouvant être affecté à la réduction du CN qui sont énoncées aux paragraphes 7 (3.1) et 7 (3.2) ne s'appliquent qu'aux exercices se terminant avant le 1er janvier 2020.
6. La possibilité d'affecter un gain actuariel pour payer une cotisation au FGPR en vertu du paragraphe 7 (4) a été abrogée au 1er mai 2018. Par conséquent, les cotisations au FGPR ne peuvent être payées en vertu du paragraphe 7 (4) qu'à la seule condition d'avoir été versées avant le 1er mai 2018. À compter du 1er mai 2018, l'EAD peut être affecté au paiement des

cotisations au FGPR conformément au paragraphe 7.0.3 (2) – mais uniquement si un rapport d'évaluation a été déposé le 31 décembre 2017 ou après cette date.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Possibilité de suspendre les cotisations au régime et de payer les cotisations au FGPR – version révisée conformément aux modifications énoncées dans le Règlement 105/19

Version révisée en fonction des modifications au Règlement 909 énoncées dans le [Règlement 105/19](#)

Nota : Lorsque le présent document contredit la Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (la « Loi sur l'ARSF »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chapitre P.8 (la « LRR ») ou tout règlement pris en application de la LRR (la « réglementation connexe »), c'est la Loi sur l'ARSF, la LRR ou la réglementation connexe qui prévalent.

En réponse au nouveau cadre de capitalisation de l'Ontario applicable aux régimes de retraite offrant des prestations déterminées (décrit à l'article 55.1 de la Loi sur les régimes de retraite [LRR] et dans le [Règl. de l'Ont. 250/18](#), qui modifie le Règlement 909 [le Règlement]), en vigueur depuis le 1er mai 2018, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a conçu un [tableau illustrant les règles applicables à cinq scénarios](#) fondés sur les dates d'évaluation et de dépôt. Pour chaque scénario, le tableau indique les dispositions qui régissent les suspensions des cotisations et précise si les excédents des régimes peuvent être utilisés pour payer les cotisations au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR).

Le Règlement de l'Ontario 105/19 (qui modifie le Règlement) a pris effet le 21 mai 2019. De ce fait, le scénario 5 du tableau a été actualisé. Dans le cas d'un rapport d'évaluation dont la date d'évaluation tombe le 31 décembre 2017 ou après cette date et qui a été déposé le 1er mai 2018 ou après cette date, une suspension des cotisations peut être adoptée conformément aux conditions suivantes :

Conditions liées à une suspension des cotisations		Renvois au Règlement selon les modifications apportées dans le Règlement 105/19
Premier exercice du régime après la date de l'évaluation <i>(en supposant qu'il n'y a aucun dépôt hors du cycle)</i>	Un rapport d'évaluation est déposé et montre qu'il existe un excédent actuariel disponible (EAD) Il n'est pas nécessaire de déposer un certificat actuariel dans les 90 jours	EAD maximum conformément à l'alinéa 7.0.3 (4) a) – le paragraphe 7 (3.1.1) clarifie que le paragraphe 7 (3.1) ne s'applique pas Le paragraphe 7.0.3 (5) s'applique Le paragraphe 7.0.3 (2) et l'alinéa 7.0.3 (3) b) s'appliquent

<p><i>ni aucune prorogation du délai de dépôt)</i></p>	<p>suivant la fin de l'exercice • du régime</p> <ul style="list-style-type: none"> • La cotisation au FGPR peut être payée à partir de l'EAD • Si un rapport d'évaluation est déposé plus de 6 mois après la fin de l'exercice du régime, un avis de réduction des cotisations dans l'exercice en cours doit être donné au cours des 6 premiers mois de l'exercice suivant 	<p>Délai de présentation de l'avis conformément au paragraphe 8 (5)</p>
<p>Exercices subséquents du régime</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt dans les 90 jours d'un certificat actuariel démontrant l'existence d'un EAD • La cotisation au FGPR peut être payée à partir de l'EAD • Un avis de réduction des cotisations doit être donné au cours des 6 premiers mois de l'exercice 	<ul style="list-style-type: none"> • EAD maximum conformément au paragraphe 7.0.3 (4) – le paragraphe 7 (3.1.1) clarifie que le paragraphe 7 (3.1) ne s'applique pas • Les paragraphes 7.0.3 (2) et (3) s'appliquent • L'EAD à la date du dernier rapport déposé en vertu de l'article 3 ou 14 devrait être rajusté pour refléter les montants financés le cas échéant à partir de l'excédent du régime depuis la date de la dernière évaluation • Délai de présentation de l'avis conformément au paragraphe 8 (4)

En ce qui concerne les scénarios 1 à 4, les modifications au Règlement énoncées dans le Règlement 105/19 clarifient pour chaque scénario comment se fera la transition aux règles finalement applicables à une suspension des cotisations présentées ci-avant, avec les notes suivantes :

- a. En ce qui concerne les exercices qui se terminent avant le 1er janvier 2020, un certificat actuariel doit toujours être déposé dans les 90 premiers jours de l'exercice conformément au paragraphe 7 (3.1) pour les scénarios 1 à 4. L'article 6.3 dispense les régimes concernés par ces scénarios de l'application de l'article 55.1 de la LRR. Les articles 7.0.2 et 7.0.3 ne s'appliquent pas, et il n'y a aucune obligation de démontrer l'existence d'un EAD. L'excédent utilisable est limité conformément au paragraphe 7 (3.2).
- b. Nonobstant la note a) ci-avant, et en ce qui concerne un exercice qui commence le 1er juillet 2018 ou après cette date, un certificat actuariel reçu après le délai prescrit de 90 jours est acceptable s'il est reçu le 30 juin 2019 ou avant cette date, conformément au paragraphe 7 (4).
- c. Une cotisation au FGPR peut être payée à partir de l'excédent utilisable déterminé en vertu du paragraphe 7 (3.2) si les exigences énoncées aux paragraphes 7 (5) et 7 (6) sont satisfaites.

d. Conformément au paragraphe 5 (16.3), le montant des cotisations versées avant l'introduction de modifications dans le Règlement 105/19 et qui auraient sans cela été versées si un régime avait adopté une suspension des cotisations (en supposant qu'il y aurait été admissible et que l'article 55.1 de la LRR ne s'appliquerait pas) peut être utilisé pour accroître le solde créditeur de l'année antérieure du régime à la date d'évaluation suivante, si un tel rapport a une date d'évaluation tombant le 31 décembre 2017 ou après cette date et s'il s'agit du premier rapport déposé le 1er mai 2018 ou après cette date.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Traitement des cotisations excédentaires

Version révisée en fonction des modifications au Règlement 909 énoncées dans le [Règlement 105/19](#)

Nota : Lorsque le présent document contredit la Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (la « Loi sur l'ARSF »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chapitre P.8 (la « LRR ») ou tout règlement pris en application de la LRR (la « réglementation connexe »), c'est la Loi sur l'ARSF, la LRR ou la réglementation connexe qui prévalent.

En réponse aux règles de capitalisation de l'Ontario pour les régimes de retraite offrant des prestations déterminées qui sont entrées en vigueur le 1er mai 2018, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a élaboré et publié une communication exposant ses positions concernant le traitement des cotisations qui ont été versées par un employeur et qui dépassent le montant des cotisations minimales exigées selon le dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé (la « Communication »).

Le 21 mai 2019, le gouvernement a modifié plusieurs dispositions des règles de capitalisation énoncées dans le Règlement 909 (le « Règlement »). Ces modifications, qui ont pris effet immédiatement, comprennent l'adjonction de la définition du terme « période déterminée » au paragraphe 4 (0.1) du Règlement ainsi que des nouveaux paragraphes 4 (3.2), 4 (3.3), 4 (3.4) et 5 (16.3) et de l'article 6.3 du Règlement. De plus, à compter du 29 mai 2019, l'article 55.1 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) a lui aussi été modifié pour y ajouter le paragraphe 55.1 (4.1). L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) a actualisé la Communication pour refléter ces modifications.

Tel qu'il est utilisé ici, le terme « cotisations excédentaires » désigne a) tout montant payé dépassant les cotisations minimales exigées selon le dernier rapport d'évaluation déposé, ou encore b) les cotisations versées dans le cadre des cotisations minimales exigées selon un rapport d'évaluation expiré jusqu'au dépôt d'un nouveau rapport d'évaluation conformément au paragraphe 4 (5) du Règlement lorsque les cotisations ainsi versées dépassent les cotisations minimales exigées pour cette période, selon le nouveau rapport une fois qu'il a été déposé. Par le passé, les cotisations excédentaires ont fait l'objet d'un ou de plusieurs des traitements suivants :

1. les cotisations excédentaires faisaient partie de l'actif de la caisse de retraite pris en compte lors du calcul suivant de l'actif de la caisse en vue du dépôt de documents actuariels tels que les rapports d'évaluation ou les certificats de coût;
2. les cotisations excédentaires ont été utilisées pour établir un solde créditeur de l'exercice antérieur ou pour accroître dans le prochain rapport d'évaluation complet le solde créditeur de l'exercice antérieur existant, le cas échéant;
3. les cotisations excédentaires ont été utilisées pour réduire les cotisations exigées par ailleurs, le cas échéant, pendant les mois restants de l'exercice au cours duquel le nouveau rapport d'évaluation est déposé;
4. les cotisations excédentaires ont été restituées à l'employeur comme suite à une demande de remboursement de versement excédentaire en vertu de l'alinéa 62.1 (1) b) de la LRR, après consentement du surintendant des services financiers.

Voici les positions actuelles de l'ARSF concernant les « cotisations excédentaires » :

Options	Position de l'ARSF	Justification
<p>1) Les cotisations excédentaires font partie de l'actif de la caisse de retraite pris en compte lors du calcul suivant de l'actif de la caisse en vue du dépôt de documents actuariels tels que les rapports d'évaluation ou les certificats de coût.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cette option demeure applicable 	<ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations excédentaires qui ne sont pas utilisées dans le cadre des options 2) et 3) ci-dessous demeurent dans la caisse du régime et font de ce fait partie de l'actif de la caisse de retraite. • Les modifications apportées au Règl. 105/19 ne changent pas la position de l'ARSF.
<p>2) Les cotisations excédentaires sont utilisées pour établir un solde créditeur de l'exercice antérieur ou pour accroître dans les prochains documents actuariels devant être déposés le solde créditeur de l'exercice antérieur existant, le cas échéant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cette option demeure applicable. • En ce qui concerne les régimes de retraite conjoints (RRC) mentionnés et les régimes dont la date d'évaluation est antérieure au 31 décembre 2017 ou dont le rapport est déposé avant le 1er mai 2018 : • Du 1er mai 2018 au 20 mai 2019, un solde créditeur de l'exercice antérieur peut 	<ul style="list-style-type: none"> • Le paragraphe 4 (3) du Règlement permet à l'employeur d'affecter un solde créditeur de l'exercice antérieur pour réduire les cotisations correspondant au coût normal, une PPED à l'égard du coût normal et des paiements spéciaux. Cependant, à compter du 1er mai 2018, l'article 55.1 de la LRR permettait uniquement de réduire ou de suspendre les cotisations correspondant au coût normal et une PPED à

seulement servir à réduire les cotisations pour des paiements spéciaux. Les cotisations correspondant au coût normal ne peuvent être réduites ou suspendues que par l'affectation de l'excédent actuariel disponible (EAD).

- À compter du 21 mai 2019, un solde créditeur de l'exercice antérieur peut servir à réduire les cotisations correspondant au coût normal et aux paiements spéciaux.

En ce qui concerne les RRC non mentionnés et les régimes dont la date d'évaluation tombe le 31 décembre 2017 ou après cette date et dont le rapport est déposé le 1er mai 2018 ou après cette date :

- Du 1er mai 2018 au 28 mai 2019, un solde créditeur de l'exercice antérieur peut seulement servir à réduire les cotisations pour des paiements spéciaux. Les cotisations correspondant au coût normal (CN) et la provision pour écarts défavorables (PPED) à l'égard du CN ne peuvent être réduites ou suspendues que par l'affectation de l'excédent actuariel disponible (EAD).
- À compter du 29 mai 2019, un solde créditeur de l'exercice antérieur peut servir à réduire les cotisations correspondant au coût normal, une PPEd à l'égard du coût normal et des paiements spéciaux.
- Le solde créditeur de l'exercice antérieur peut être

l'égard du coût normal à partir d'un EAD.

- À compter du 21 mai 2019, l'article 6.3 du Règlement dispense les RRC mentionnés et les régimes ayant déposé des rapports d'évaluation en vertu des anciennes règles de capitalisation de l'application de l'article 55.1 de la LRR.

Le paragraphe 4 (3) du Règlement permet à l'employeur d'affecter un solde créditeur de l'exercice antérieur pour réduire les cotisations correspondant au coût normal, une PPEd à l'égard du coût normal et des paiements spéciaux.

Cependant, à compter du 1er mai 2018, l'article 55.1 de la LRR permettait uniquement de réduire ou de suspendre les cotisations correspondant au coût normal et une PPEd à l'égard du coût normal à partir d'un EAD.

- À compter du 29 mai 2019, le nouveau paragraphe 55.1 (4.1) de la LRR permet d'affecter un solde créditeur de l'exercice antérieur pour réduire aussi les cotisations correspondant au coût normal et une PPEd à l'égard du coût normal, que le régime ait un EAD ou pas.

	<p>établi dans un rapport d'évaluation complet en vertu de l'article 14 du Règlement, dans un certificat actuariel conformément à l'article 7.1 du Règlement ou dans un rapport exigé par l'article 3 du Règlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un certificat actuariel ne peut pas être rempli aux seules fins de l'établissement ou de l'actualisation d'un solde créditeur de l'exercice antérieur. 	
<p>3) Les cotisations excédentaires sont utilisées pour réduire les cotisations exigées par ailleurs, le cas échéant, pendant les mois restants du premier exercice dans lequel le rapport est déposé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cette option demeure applicable sous réserve des nouveaux paragraphes 4 (3.2) et 4 (3.3) du Règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le nouveau paragraphe 4 (3.2) confirme que les cotisations excédentaires versées à l'égard de la période déterminée (tel que définie au paragraphe 4 (0.1) du Règlement) peuvent être affectées pour réduire les paiements qui seraient sans cela exigés pour la période qui commence le jour du dépôt du rapport et qui se termine le premier en date du dernier jour de l'exercice au cours duquel est déposé le rapport et de la date de dépôt du rapport suivant. • Il convient de noter que, conformément au paragraphe 4 (3.3), le paragraphe 4 (3.2) ne s'applique pas si le rapport est déposé plus de 12 mois après la date d'évaluation du rapport, même dans les cas où une prorogation du délai de dépôt a été accordée.
<p>4) Les cotisations excédentaires sont restituées à l'employeur comme suite à une demande de remboursement de versement excédentaire en vertu de l'alinéa 62.1 (1) b) de la LRR,</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cette option ne s'applique pas. • <i>Nous remarquons que, lors de la dernière révision de la politique R350-103 de la CSFO (juillet 2011), l'exemple de l'obtention d'un remboursement dans la situation que nous décrivons</i> 	<p>L'alinéa 62.1 (1) b) de la LRR traite du remboursement d'un « versement excédentaire »; néanmoins, ce terme n'est pas défini dans la LRR ni dans la réglementation connexe.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce que l'on appelle « cotisations excédentaires », lorsqu'elles apparaissent

<p>sous réserve du consentement du directeur général.</p>	<p><i>a été spécifiquement supprimé de la politique. Dans sa prochaine version, la politique stipulera clairement qu'une telle situation ne crée pas d'admissibilité à l'obtention d'un remboursement en vertu de cet alinéa.</i></p>	<p>rétroactivement au dépôt d'un nouveau rapport d'évaluation, n'était pas vraiment des cotisations « excédentaires » au moment où elles ont été versées, car le paragraphe 4 (5) du Règlement exige spécifiquement que le montant de ces cotisations soit fixé conformément au dernier rapport déposé à cette date. De ce fait, elles ne sont pas considérées comme un « versement excédentaire » en vertu de l'article 62.1.</p> <ul style="list-style-type: none">• L'alinéa 62.1 (1) b) concerne les erreurs de paiement et non les cotisations exigées par le paragraphe 4 (5) du Règlement ni celles versées à la suite d'une décision délibérée de l'employeur ou de l'administrateur.• Les modifications apportées au Règl. 105/19 ne changent pas la position de l'ARSF.
---	---	--

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Exigences en matière de capitalisation et de dépôt de documents actuariels en cas d'améliorations apportées au régime en vertu du nouveau cadre de capitalisation

1. L'article 3 du Règlement 909 (le Règlement) exige de l'administrateur du régime qu'il dépose un rapport lorsqu'une modification au régime change les cotisations ou crée ou modifie un passif à long terme non capitalisé ou un déficit de solvabilité. Un tel rapport doit renfermer tout renseignement requis en vertu de l'article 14 qui est susceptible d'être touché par la modification.
2. Les nouvelles règles de capitalisation et celle concernant la nullité d'une modification se rapportant à une amélioration des prestations, qui sont entrées en vigueur le 1er mai 2018, appellent le réexamen des exigences liées au dépôt d'un rapport vertu de l'article 3. Lorsqu'il est effectué après le 30 avril 2018, le dépôt d'un tel rapport ayant comme date d'évaluation le 31 décembre 2017 ou une date ultérieure déclenche l'application des nouvelles règles de capitalisation au régime de retraite.
3. Un rapport à déposer en vertu de l'article 3 peut prendre la forme d'un rapport d'évaluation complet. Un rapport relevant de l'article 3 présenté sous cette forme peut être déposé **à la fois** en vertu de l'article 3 et de l'article 14.
4. Un rapport à déposer en vertu de l'article 3 pourrait également tenir compte de l'impact différentiel de la modification. Néanmoins, cette option ne s'appliquera pas au premier rapport relevant de l'article 3 déposé après le 30 avril 2018 si le dernier rapport relevant de l'article 14 est déposé en vertu de l'ancien cadre de capitalisation. Étant donné que le rapport relevant de l'article 3 déclenche l'application des nouvelles exigences en matière de capitalisation, tous les renseignements exigés dans un rapport relevant de l'article 14 seraient touchés par la modification et, par conséquent, une évaluation complète doit être présentée dans le rapport relevant de l'article 3. Autrement dit, dans ce cas, la CSFO exigera le dépôt en vertu de l'article 3 d'un rapport contenant tous les renseignements exigés dans un rapport relevant de l'article 14.
5. La Politique A400-100 de la CSFO donnait à l'intention des praticiens une orientation concernant les exigences et les attentes de la CSFO pour le dépôt d'un rapport en vertu de l'article 3 sous la forme d'un certificat actuariel selon l'ancien cadre de capitalisation. La Politique A400-100 n'exige pas le dépôt d'un rapport en vertu de l'article 3 si certaines conditions sont réunies. Avec le nouveau cadre de capitalisation, cette option n'existe plus – si une modification du régime a un effet sur la capitalisation tel que l'énonce l'article 3 du Règlement, l'actuaire doit déposer soit un rapport additionnel en vertu de l'article 3 (si le dernier rapport déposé relève du nouveau cadre de capitalisation) soit un rapport d'évaluation complet pouvant également être déposé comme un nouveau rapport en vertu de l'article 14. La Politique A400-100 est en cours d'examen et sera actualisée.
6. Les critères liés au ratio de solvabilité (RS) et au ratio de capitalisation à long terme (RC à long terme) énoncés au paragraphe 3.0.1 (1) ou (2) du Règlement servent uniquement à évaluer si la modification est nulle ou pas en vertu de l'article 14.0.1 de la *Loi sur les régimes de retraite* (la *LRR*); ils n'ont aucun effet sur la capitalisation (à l'exception des cotisations initiales que doit verser le promoteur du régime, le cas échéant, pour satisfaire les exigences découlant du paragraphe 3.0.1 (1) or (2) du Règlement).
7. Les seuils prescrits en vertu de l'article 14.0.1 de la *LRR* sont mesurés soit à la date d'entrée en vigueur de l'amélioration des prestations (indiquée dans la modification) soit à la date d'adoption de la modification (en général, la date de l'approbation par le conseil d'administration), selon la date la plus tardive. Les cotisations supplémentaires à verser le cas échéant pour satisfaire les exigences découlant du paragraphe 3.0.1 (1) ou (2) du

Règlement, doivent l'être avant le dépôt d'un rapport en vertu de l'article 3 dans les délais stipulés au paragraphe 3 (2) du Règlement.

8. Le tableau A décrit la voie suivie pour déterminer la **capitalisation additionnelle** dans le cas du dépôt d'un rapport en vertu de l'article 3 (après le dépôt d'un rapport antérieur relevant de l'article 14 selon le nouveau cadre de capitalisation). **En règle générale, les exigences de capitalisation découlant du dernier rapport déposé antérieurement en vertu de l'article 14 (et des rapports déposés ultérieurement en vertu de l'article 3, le cas échéant) auprès de la CSFO demeurent inchangées, sauf indication contraire dans le tableau A.** Nous avons supposé que les seuils imposés par le paragraphe 3.0.1 (1) du Règlement sont atteints (et que les cotisations initiales pouvant être requises pour atteindre ces seuils ont été versées) ou que les seuils imposés ne s'appliquent pas en raison du paragraphe 3.0.1 (4) ou (5).
9. Si les seuils énoncés au paragraphe 3.0.1 (2) du Règlement sont atteints (plutôt que les seuils énoncés au paragraphe 3.0.1 (1) du Règlement), le passif à long terme additionnel et le passif de solvabilité additionnel seront entièrement capitalisés. Dans ce cas, seul le coût normal additionnel, ainsi que la provision pour écarts défavorables (PED) qui s'y rattache, restent à capitaliser conformément au tableau A. Il convient de noter que le paragraphe 3.0.1 (2) du Règlement n'exige pas la capitalisation d'une PED pour l'augmentation du passif à long terme découlant d'une modification du régime.
10. La date d'évaluation pour les besoins d'un rapport relevant de l'article 3 (préparé selon une approche de capitalisation additionnelle ou sous forme d'évaluation complète) est soit la date d'entrée en vigueur de l'amélioration des prestations (indiquée dans la modification) soit la date d'adoption de la modification, selon la date la plus tardive. Le rapport à déposer en vertu de l'article 3 doit l'être dans les délais stipulés au paragraphe 3 (2) du Règlement.
11. Le présent document ne traite pas d'une situation où la date d'entrée en vigueur de la modification est postérieure au dépôt d'un rapport en vertu de l'article 3.

TABLEAU A : Exigences et conditions relatives à la capitalisation additionnelle

Capitalisation = somme des éléments suivants :	Exigences relatives à la capitalisation additionnelle(a)	Conditions d'une réduction des exigences relatives à la capitalisation
Coût normal additionnel (CN) et PED connexe	<ul style="list-style-type: none"> • CN additionnel et PED connexe (reflétant la PED indiquée dans la dernière évaluation déposée auprès de la CSFO). 	<ul style="list-style-type: none"> • Si le promoteur du régime souhaite affecter l'excédent actuariel disponible pour réduire la capitalisation du CN additionnel et de la PED connexe, il peut le faire en suivant les règles applicables à une suspension des cotisations en vertu de la <i>LRR</i> et du Règlement(b).
Passif à long terme (LT) additionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Amortissement sur huit ans du passif à LT additionnel (aucune PED affectée) au-delà des cotisations initiales, le cas échéant (pour atteindre les seuils énoncés au paragraphe 3.0.1 (1) du 	<ul style="list-style-type: none"> • Si le promoteur du régime souhaite affecter une partie ou la totalité de l'excédent au titre du passif à LT pour compenser la capitalisation au titre du passif à LT additionnel (en plus des cotisations initiales, le cas échéant), la CSFO s'attend à ce que les conditions suivantes soient remplies :

<p>Règlement), qui commencera dès la date d'évaluation.</p>	<p>i. avant la modification du régime, le promoteur du régime n'est pas tenu de verser des paiements spéciaux au titre du passif à LT ou de solvabilité;</p> <p>ii. l'actuaire est en mesure de démontrer que le régime a un excédent au titre du passif à LT juste avant le versement de toutes cotisations complémentaires (à cette fin, il faut utiliser une PED et des données sur l'actif actualisées à la date d'évaluation).</p> <ul style="list-style-type: none"> • En conséquence, la CSFO s'attend à ce que le passif à LT additionnel soit compensé par (i) les cotisations initiales, le cas échéant (versées pour atteindre les seuils énoncés au paragraphe 3.0.1 (1) du Règlement ou à d'autres fins relatives à la modification) et par (ii) l'excédent au titre du passif à LT à la date de dépôt du dernier rapport (c) ou l'excédent au titre du passif à LT actualisé (établi ci-dessus), selon la valeur la moins élevée; le montant qui en découle doit être amorti sur huit ans au maximum. • Si l'actuaire estime que la position de capitalisation du régime s'est améliorée, l'administrateur du régime a toujours l'option de déposer un rapport en vertu de l'article 3 sous la forme d'un rapport d'évaluation complet (qui peut aussi être déposé comme un rapport relevant de l'article 14).
---	--

<p>Passif de solvabilité additionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Amortissement sur cinq ans de 85 % du passif de solvabilité additionnel réduit de toutes cotisations initiales (versées pour atteindre les seuils énoncés au paragraphe 3.0.1 (1) du Règlement) et de la valeur actuelle des paiements spéciaux, le cas échéant, relatifs au passif à LT établi ci-dessus pour la même période, qui commencera dans les 12 mois suivant la date d'évaluation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si le promoteur du régime souhaite éliminer l'exigence de capitalisation relative au passif de solvabilité additionnel, la CSFO s'attend à ce que les conditions suivantes soient remplies : <ul style="list-style-type: none"> i. avant la modification du régime, le promoteur du régime n'est pas tenu de verser des paiements spéciaux pour passif à LT ou pour déficit de solvabilité, quels qu'ils soient; ii. l'actuaire est en mesure de démontrer que le régime n'a pas de déficit de solvabilité réduit juste après la modification du régime en utilisant des données actualisées sur l'actif et le marché.
---	---	---

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• Si l'actuaire estime qu'il n'y a pas de déficit de solvabilité réduit à la date d'évaluation, après la prise en compte de la modification du régime, l'administrateur du régime a toujours l'option de déposer un rapport en vertu de l'article 3 sous la forme d'un rapport d'évaluation complet (qui peut aussi être déposé comme un rapport relevant de l'article 14) afin d'éviter des paiements spéciaux de solvabilité. |
|--|---|

Remarques

- a. Selon cette approche, toutes les exigences de capitalisation découlant du dernier rapport déposé en vertu de l'article 14 (et des rapports postérieurs déposés en vertu de l'article 3, le cas échéant) demeurent inchangées; aucun recalcul global n'est effectué. Les cotisations additionnelles sont versées au régime et l'actif existant du régime n'est pas utilisé (même partiellement) pour répondre à des exigences de capitalisation ou à des augmentations du passif, quelles qu'elles soient.

Pour les besoins du dépôt en vertu de l'article 3 d'un rapport préparé selon une approche de capitalisation additionnelle, les méthodes d'évaluation du passif et de l'actif devraient être conformes au dernier rapport déposé en vertu de l'article 14.

b. Exemple :

- Le dernier rapport relevant de l'article 14 déposé au 1er janvier 2019 mentionne un excédent actuariel disponible (EAD).
- L'exercice du régime se termine le 31 décembre.
- L'actuaire dépose un certificat de coût en vertu de l'alinéa 7.0.3 (3) a) du Règlement pour une suspension de cotisations en 2020.
- Le conseil d'administration approuve la modification le 1er juillet 2020 et la date d'entrée en vigueur de la modification du régime est le 1er août 2020.
- Scénario 1
 - Un rapport sur la capitalisation additionnelle est déposé en vertu de l'article 3 pour la modification du régime le 30 septembre 2020 et ne mentionne aucun EAD.
 - La suspension de cotisations cesse, c'est-à-dire que les cotisations devraient reprendre une fois qu'un rapport est déposé en vertu de l'article 3 pour la modification du régime, et des cotisations de rattrapage sont également requises, avec intérêts, pour les mois d'août et de septembre 2020.
- Scénario 2
 - Un rapport sur la capitalisation additionnelle est déposé en vertu de l'article 3 pour la modification du régime le 30 septembre 2020 – il mentionne un EAD actualisé qui est supérieur au coût normal et à sa PED après l'amélioration du régime pour le reste de l'exercice.
 - La suspension de cotisations est maintenue jusqu'à la fin de l'exercice.
- L'excédent au titre du passif à long terme à la date du dernier rapport déposé devrait être rajusté pour refléter les montants financés le cas échéant à partir de cet excédent depuis la date de la dernière évaluation.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Foire aux questions au sujet de la réforme du cadre de capitalisation de 2018 applicable aux régimes de retraite à prestations déterminées

Version révisée en fonction des modifications apportées dans le [Règlement 105/19](#) (en effet le 21 mai 2019)

Nota : Lorsque le présent document contredit la Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (la « Loi sur l'ARSF »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chapitre P.8 (la « LRR ») ou tout règlement pris en application de la LRR (la « réglementation connexe »), c'est la Loi sur l'ARSF, la LRR ou la réglementation connexe qui prévalent.

Le 1er mai 2018, un nouveau cadre de capitalisation ([Règl. de l'Ont. 250/18](#)) est entré en vigueur pour les régimes de retraite offrant des prestations déterminées. Le nouveau cadre comprenait une modification des règles de capitalisation du déficit de solvabilité ainsi que l'ajout d'une nouvelle provision de capitalisation pour écarts défavorables (PPED). Le cadre de 2018 ajoutait également une nouvelle exigence de déclaration dans l'énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP), présentée aux paragraphes 78 (7) et (8) du Règlement 909 (le Règlement).

Après la publication du cadre de capitalisation de 2018, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a rédigé une foire aux questions (FAQ) et d'autres documents dans le but de répondre aux questions concernant les nouvelles exigences en matière de capitalisation. On peut trouver ces publications sur la page générale [Cadre de capitalisation de 2018 applicable aux régimes de retraite à prestations déterminées](#).

Le 21 mai 2019, le gouvernement a déposé le [Règl. de l'Ont. 105/19](#) pour modifier plusieurs dispositions du cadre de capitalisation de 2018, avec prise d'effet immédiate. Les modifications comprenaient une définition révisée du terme « régime fermé » aux fins du calcul de la PPED, de nouvelles dispositions relatives aux cotisations excédentaires, des modifications au calcul du solde créditeur de l'année antérieure ainsi que la clarification des congés de cotisation (également appelés « réduction ou suspension des cotisations ») et du traitement de la répartition des placements pour ce qui a trait aux obligations ne satisfaisant pas les exigences minimales relatives à la cote de solvabilité.

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) a actualisé cette FAQ et d'autres documents en fonction des modifications apportées par le [Règl. de l'Ont. 105/19](#) . La version actualisée de ces documents peut être consultée ici [\[insert link\]](#).

La FAQ est présentée comme suit :

Provision pour écarts défavorables (PPED)	
Dispositions sur le contenu de l'EPPP	Série 100
Questions de nature actuarielle	Série 200
Classification des placements	Série 300
Règles de transition	Série 400
Divulgence relative à la capitalisation	Série 500

Provision pour écarts défavorables (PPED)

La PPED est prescrite à l'article 11.2 du Règlement. Elle prévoit un niveau supplémentaire de capitalisation s'ajoutant aux exigences de capitalisation existantes du coût normal et à long terme (c. à d. selon l'approche de continuité). La PPED est fondée sur un certain nombre de facteurs, y compris la répartition de l'actif du régime, le taux d'actualisation et le fait qu'une partie importante du régime est fermée aux nouveaux participants ou pas.

Dispositions sur le contenu de l'EPPP

Révisé **Q100. Quelles sont les nouvelles exigences en vertu des paragraphes 78 (7) et (8) du Règlement? Quelles mesures dois-je prendre pour être conforme?**

R100. Le paragraphe 78 (7) exige que l'EPPP d'un régime (autre qu'un régime de retraite conjoint mentionné au paragraphe 1.3.1 (3) du Règlement ou d'un régime de retraite interentreprises ontarien déterminé tel que prévu au paragraphe 6.0.4 (2.0.1) du Règlement)

indique les cibles de répartition de l'actif du régime pour les éléments d'actif se rapportant aux prestations déterminées, et ce, pour chaque catégorie de placements mentionnée au paragraphe 76 (12) du Règlement. Le paragraphe 78 (8) décrit la cible de répartition de l'actif d'une catégorie de placements comme la proportion cible des éléments d'actif du régime placés dans une catégorie de placements donnée par rapport au placement cible total dans l'ensemble des catégories de placements, exprimée en pourcentage.

Pour respecter cette exigence, l'administrateur peut soit modifier les cibles de répartition de l'actif existantes dans l'EPPP de manière à tenir compte des catégories de placements présentées au paragraphe 76 (12), soit préparer un deuxième tableau de répartition de l'actif présentant les cibles de répartition de l'actif requises.

Lorsqu'un tableau distinct est préparé pour respecter les paragraphes 78 (7) et (8), la répartition réelle de l'actif du régime est régie à la fois par la description initiale des cibles de répartition de l'actif qui se trouve déjà dans l'EPPP et par la description des cibles de répartition de l'actif dans l'autre tableau.

L'ARSF reconnaît que l'administrateur peut avoir besoin de temps pour examiner et modifier l'EPPP afin de respecter les exigences des paragraphes 78 (7) et (8). L'ARSF s'attend à ce que l'administrateur rende l'EPPP conforme à ces paragraphes dès que cela est réalisable et au plus tard le 31 décembre 2019. Nous tenons à souligner que, en vertu du 78 (6) du Règlement, une modification à un EPPP doit être déposée auprès de l'ARSF dans les 60 jours qui suivent la date de la modification.

Dans tous les cas, l'EPPP du régime doit contenir les renseignements requis sur la répartition de l'actif au plus tard à la date d'évaluation d'un rapport qui établit le PPED à partir de ces renseignements.

Q101. Les nouvelles exigences relatives à l'EPPP prévues aux paragraphes 78 (7) et (8) du Règlement imposent-elles que chaque catégorie de placements indiquée au paragraphe 76 (12) du Règlement soit mentionnée dans l'EPPP, même s'il n'y a aucun placement d'une catégorie donnée?

R101. Aux fins des paragraphes 78 (7) et (8), un EPPP ne doit pas indiquer explicitement la répartition d'une catégorie de placements dans laquelle le régime n'investit pas. Si une catégorie de placements n'est pas mentionnée dans l'EPPP, elle sera réputée ne pas faire l'objet de placements.

Révisé

Q102. Est-il acceptable que les cibles de répartition de l'actif soient présentées sous forme d'éventail (autrement dit de « fourchette »)? Existe-t-il des restrictions relativement aux éventails pouvant être mentionnés dans un EPPP?

R102. Conformément au paragraphe 11.2 (8) du Règlement, la PPEd doit être fondée sur les cibles de répartition de l'actif indiquées dans l'EPPP du régime, ce qui exige un seul nombre exprimé en pourcentage pour chaque catégorie de placements au titre du paragraphe 76 (12) (du Règlement) dans laquelle le régime investit. Un éventail ne peut pas être utilisé pour le calcul de la PPEd, mais il est possible d'en indiquer un dans l'EPPP en plus de la cible (ce qui se fait couramment).

L'EPPP doit indiquer, le cas échéant, les fractions des cibles de répartition de l'actif dans les catégories 4, 15 et 16 qui ne doivent pas obligatoirement respecter les exigences de cote de solvabilité minimale pour la catégorie de placements applicable.

En ce qui concerne la deuxième partie de cette question, il n'existe pas de restriction particulière quant à l'éventail de répartition de l'actif mentionné dans l'EPPP. Cependant, il est possible qu'un éventail de répartition de l'actif trop large n'offre pas un contrôle et une surveillance adéquats des placements dans cette catégorie d'actif.

Mentionnons également que la [Ligne directrice sur l'élaboration des politiques et des procédures de placement pour les régimes de pension fédéraux](#), publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières, fournit des indications utiles pour élaborer une politique en matière de placement et précise que l'éventail des répartitions possibles de l'actif doit être suffisamment étroit pour que :

- les intentions de l'administrateur soient claires;
- les activités des gestionnaires des placements puissent être contrôlées;
- les tiers puissent évaluer la répartition des prestations.

Révisé

Q103. Le paragraphe 78 (7) du Règlement stipule que l'EPPP doit indiquer les cibles de répartition de l'actif du régime pour les éléments d'actif se rapportant aux prestations déterminées, pour chaque catégorie de placements mentionnée au paragraphe 76 (12) du Règlement. Dans le cas des régimes qui investissent uniquement dans des fonds en gestion commune (également appelés « fonds communs »), de quelle manière l'exigence au paragraphe 78 (7) devrait-elle être appliquée?

R103. L'ARSF reconnaît qu'un fonds en gestion commune est un instrument de placement et ne constitue pas une catégorie d'actif à proprement parler. Deux approches sont acceptées pour traiter les fonds en gestion commune dans les cibles de répartition de l'actif dans l'EPPP.

Dans la première approche, l'EPPP n'a pas à préciser une répartition pour les fonds en gestion commune (catégorie de placements 2), même si le régime utilise ces instruments. L'EPPP peut plutôt indiquer les cibles de répartition de l'actif à l'aide des autres catégories de placements énumérées au paragraphe 76 (12). Ce faisant, l'administrateur indique qu'il ne répartit pas d'actif dans les fonds en gestion commune à titre de catégorie d'actif, mais qu'il peut utiliser les fonds en gestion commune pour atteindre la répartition pour les catégories de placements indiqués.

Dans la seconde approche, l'administrateur peut décider d'indiquer qu'il a réparti la totalité (ou une fraction indiquée) de l'actif à la catégorie de placements « fonds communs ». S'il adopte cette approche, l'EPPP doit aussi indiquer la répartition sous-jacente des différentes catégories de placements énumérées au paragraphe 76 (12) afin de calculer la PPED conformément aux règles de transparence présentées au paragraphe 11.2 (8) du Règlement. (Les définitions des éléments « N », « P » et « Q » au paragraphe 11.2 (8) exigent que l'administrateur examine les actifs investis dans les fonds en gestion commune et établisse la proportion de ces actifs investie dans les catégories de placements « L » et « M », au sens du paragraphe 11.2 (8)).

Lorsque cela est pertinent, l'EPPP devrait préciser que la caisse de retraite peut (ou doit) investir les actifs du régime à l'aide de fonds en gestion commune.

Revised **Q104. Le paragraphe 11.2 (10) du Règlement exige l'utilisation de la cible de répartition de l'actif dans l'EPPP « en vigueur à la date d'évaluation ». Qu'est-ce que cela signifie?**

R104. Un EPPP est normalement « en vigueur » soit à la date de son approbation, soit à la date où il est modifié par l'administrateur. Si l'EPPP précise une date d'entrée en vigueur future, l'ancien EPPP est considéré être « en vigueur » jusqu'à cette date. Pour l'établissement du PPED, la cible de répartition de l'actif indiquée dans l'EPPP en vigueur à la date d'évaluation doit être utilisée et mentionnée. La modification future de la répartition de l'actif mentionnée dans l'EPPP survenant après la date d'évaluation du rapport, par exemple dans le but de diminuer les risques, n'est pas prise en compte pour le calcul de la PPED. Cette pratique diffère de celle de l'établissement du taux d'actualisation aux fins du rapport d'évaluation. Dans ce cas, l'actuaire doit se servir de son jugement professionnel en tenant compte de toute modification à venir dans les placements du régime.

Questions de nature actuarielle

Q200. Dans le cas des régimes qui ont un coût normal explicite pour les dépenses, la PPED devrait-elle être appliquée à cette partie du coût normal?

R200. Aux fins de l'évaluation à long terme, la PPED devrait être appliquée à toutes les provisions pour les dépenses du régime payables à même la caisse de retraite.

Q201. Est-ce que la nouvelle PPED satisfait à l'exigence de marge dans le taux d'actualisation sur base de continuité (c.-à-d. à long terme) indiquée à la première partie de la Note d'orientation actuarielle AGN-001 de la CSFO?

R201. Depuis le 1er mai 2018, la PPED est une exigence relative aux cibles de capitalisation supplémentaire prévue au Règlement. Pendant la préparation d'une évaluation actuarielle à long terme, l'actuaire doit exercer son jugement professionnel pour établir si une marge supplémentaire est justifiée à titre de mesure de prudence. Cela comprend entre autres la prise en compte des termes du mandat et la politique de capitalisation pertinente du régime de retraite. Il faudrait par exemple tenir compte du besoin ou du souhait de bâtir par prudence une réserve de capitalisation à l'aide d'une marge supplémentaire afin de permettre aux parties intéressées du régime de mieux gérer la volatilité des obligations de capitalisation ou la durabilité des prestations du régime à long terme. De plus, on s'attend à ce que l'actuaire présente dans le rapport d'évaluation la justification de toute modification des hypothèses, y compris la modification des marges. L'ARSF entreprendra un examen de ses notes d'orientation actuarielle et les révisera au besoin afin de tenir compte des exigences du nouveau cadre de capitalisation.

Révisé

Q202. À quel moment un régime est-il considéré comme un « régime fermé » aux fins de l'article 11.2 du Règlement?

R202. À compter du 21 mai 2019, la définition d'un « régime fermé » a été révisée et est formulée comme suit au paragraphe 11.2 (1) du Règlement :

Régime de retraite dans le cadre duquel :

- a. soit aucun des participants n'a droit à des prestations déterminées;
- b. soit au moins 25 % des participants qui ont droit à des prestations déterminées appartiennent à une ou plusieurs catégories d'employés dont les membres ne sont pas

autorisés, selon les conditions du régime, à s'affilier au régime à titre de nouveaux participants et à accumuler des prestations déterminées.

Pour déterminer si un régime est « fermé », il faut analyser les caractéristiques de ce régime. En fin de compte, il appartient à l'administrateur d'exercer un jugement à cet égard et de donner des instructions connexes à l'actuaire. Il importe de souligner qu'il faut établir de nouveau à chaque évaluation si un régime est « fermé » ou pas, car il est possible que la situation d'un régime change en fonction de l'évolution des faits depuis la dernière évaluation.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la version révisée de l'énoncé de principes intitulé *Déterminer si un régime est un « régime fermé »*.

Classification des placements

Les questions ci-après portent sur la classification de certains placements pour le calcul de la PPED. L'ARSF s'attend à ce que l'administrateur, en consultation avec son ou ses mandataires, établisse la classification appropriée d'un placement ou d'une catégorie d'actif. L'administrateur et, le cas échéant, ses mandataires devraient être prêts à justifier toute classification.

Révisé

Q300. Quelle serait la classification d'une fiducie de placement immobilier (FPI) pour le calcul de la PPED?

R300. La classification d'un placement dans une FPI dépend de la nature du placement. Par exemple, une participation dans une FPI détenue grâce à des actions dans une société tomberait dans les catégories de placements visées à la disposition 13 ou 14 du paragraphe 76 (12) du Règlement, selon qu'il s'agit d'une société canadienne ou étrangère, et en présumant qu'aucune des catégories de placements visées aux dispositions 1 à 12 ne s'applique. Cependant, une participation dans une FPI détenue dans une autre structure juridique, comme une société en nom collectif ou une convention de fiducie, tomberait dans la catégorie de placements visée à la disposition 17 (en présumant qu'aucune des catégories de placements visées à la disposition 1 à 16 du paragraphe 76 (12) ne s'applique). Puisqu'un placement dans une FPI ne constitue pas un placement direct dans l'immobilier, il ne tomberait pas dans la catégorie de placements visée à la disposition 7.

Révisé

Q301. Qu'est-ce qu'une obligation garantie par un bien immobilier, mentionnée à la disposition 8 du paragraphe 76 (12) du Règlement?

R301. Aux fins du paragraphe 76 (12), une « obligation garantie par un bien immobilier » peut se définir comme une créance adossée au crédit du propriétaire du bien immobilier, et non à la sûreté du bien immobilier en soi. Une obligation garantie par un bien immobilier est classée comme un élément « M » pour la détermination de la cible combinée de répartition de l'actif à revenu fixe en vertu du paragraphe 11.2 (8) du Règlement.

Révisé **Q302. Un capital-investissement est-il une « action », et donc un actif à revenu non fixe en vertu des règles régissant les PPED, ou n'est-il pas une action, auquel cas relève-t-il donc de la catégorie de placement visée à la disposition 17 du paragraphe 76 (12) du Règlement et est-il classé comme un élément « M » pour la détermination de la cible combinée de répartition de l'actif à revenu fixe en vertu du paragraphe 11.2 (8) du Règlement?**

R302. La classification d'un placement de capital-investissement dépend de la nature du placement. Par exemple, un capital-investissement considéré à juste titre comme étant un capital de risque serait classé dans la catégorie visée à la disposition 10 (capital de risque) du paragraphe 76 (12). Un capital-investissement sous forme d'« actions » canadiennes ou étrangères (et qui n'est pas du capital de risque) serait classé dans la catégorie visée à la disposition 13 ou 14 (actions canadiennes ou étrangères), selon qu'il s'agit d'une société canadienne ou étrangère et en présumant qu'aucune des catégories de placements visées aux dispositions 1 à 12 du paragraphe 76 (12) ne s'applique.

Révisé **Q303. Qu'entend-on par « contrats assurés », terme utilisé à la disposition 1 du paragraphe 76 (12) du Règlement, et par le terme « prestations à l'égard desquelles un contrat de rente a été souscrit auprès d'une compagnie d'assurance », utilisé aux articles 11.1 et 11.2 du Règlement?**

R303. L'ARSF est d'avis que ces deux termes désignent les rentes sans rachat des engagements et les rentes avec rachat des engagements qui ne font pas l'objet d'un acquittement des obligations conformément à l'article 43.1 de la LRR.

Les rentes avec rachat des engagements qui font l'objet d'un acquittement des obligations conformément à l'article 43.1 de la LRR ne devraient toutefois plus être incluses dans l'actif ou le passif du régime et n'ont donc pas à faire partie du calcul de la PPED.

Révisé **Q304. De quelle manière les placements en infrastructure devraient-ils être traités aux termes des règles sur la PPED?**

R304. La classification d'un placement en infrastructure dépend de la nature du placement. Par exemple, un placement dans les actions d'une entreprise d'infrastructure canadienne serait considéré comme un placement de la catégorie visée aux dispositions 13 ou 14 (actions canadiennes ou étrangères) du paragraphe 76 (12) du Règlement, selon qu'il s'agit d'une société canadienne ou étrangère et en présumant qu'aucune des catégories de placements visées aux dispositions 1 à 12 du paragraphe 76 (12) ne s'applique. Cependant, une participation dans l'infrastructure détenue dans une autre structure juridique, comme une société en nom collectif ou une coentreprise, tomberait dans la catégorie de placements visée à la disposition 17, en présumant qu'aucune des catégories de placements visées à la disposition 1 à 16 du paragraphe 76 (12) ne s'applique.

Révisé

Q305. De quelle manière les produits de base sont-ils traités aux termes des règles sur la PPED?

R305. La classification d'un placement dans des produits de base dépend de la nature du placement. Par exemple, l'achat d'or ou de contrats à terme normalisés sur l'or serait considéré comme un placement de la catégorie visée à la disposition 17 (autres placements) du paragraphe 76 (12) du Règlement. Le placement pourrait également être un placement dans les actions d'une société qui produit le produit de base (par exemple, une société minière), auquel cas il tomberait dans la catégorie de placements visée à la disposition 13 ou 14 (actions canadiennes ou étrangères), selon qu'il s'agit d'une société canadienne ou étrangère et en présumant qu'aucune des catégories de placements visées à la disposition 1 à 12 du paragraphe 76 (12) ne s'applique.

Q306. Les stratégies comprenant des instruments dérivés et des leviers financiers peuvent avoir une incidence sur le profil de rendement et de risque global de la caisse de retraite. Cependant, la méthode de calcul de la PPED ne mentionne pas explicitement leur utilisation. Les stratégies comprenant des instruments dérivés et des leviers financiers sont-elles prises en compte dans le calcul de la PPED? Dans l'affirmative, de quelle manière?

R306. Conformément aux paragraphes 11.2 (9) et (10) du Règlement, la PPED est calculée en utilisant les cibles de répartition de l'actif du régime présentées dans son EPPP. Par conséquent, le traitement d'une stratégie comprenant des instruments dérivés et des leviers financiers dépendra de la manière dont ils se reflètent dans les cibles de répartition de l'actif, le cas échéant.

Révisé

Q307. Si une obligation détenue par une caisse de retraite ne répond pas aux exigences minimales relatives à la cote de solvabilité, de quelle manière est-elle

traitée aux termes des règles relatives à la PPEP?

R307. Conformément aux paragraphes 11.2 (9) et (10) du Règlement, l'établissement du niveau des actifs à revenu fixe n'est pas affecté par une obligation donnée détenue dans le portefeuille. Il dépend plutôt des cibles de répartition de l'actif (ou de fractions de ces cibles) énoncées dans l'EPPP qui relèvent des catégories de placements visées aux dispositions 15 et 16 (obligations canadiennes et obligations étrangères) du paragraphe 76 (12) du Règlement et qui respectent la cote minimale indiquée pour cette catégorie (conformément aux tableaux de l'article 11.2), laquelle cote est attribuée par une agence d'évaluation du crédit reconnue par une autorité compétente. Toute fraction d'une cible de répartition de l'actif relevant d'une catégorie de placement visée à la disposition 15 ou 16 du paragraphe 76 (12) qui n'a pas à respecter les exigences de cote de solvabilité minimale sera classée dans une catégorie d'actif à revenu fixe à 50 % (c.-à-d. incluses à l'élément « M » ou « Q »).

Révisé

Q308. De quelle manière les créances privées sont-elles traitées aux termes des règles sur la PPEP?

R308. Les créances privées tomberaient dans les catégories de placements visées à la disposition 15 ou 16 (obligations et débentures canadiennes ou non canadiennes) du paragraphe 76 (12) du Règlement, en presumant qu'aucune des catégories de placements visées aux dispositions 1 à 12 du paragraphe 76 (12) ne s'applique, mais leur traitement est assujéti aux exigences relatives à la cote de solvabilité prévues au paragraphe 11.2 (9) du Règlement.

Les cibles de répartition de l'actif dans l'EPPP (ou une fraction de ces cibles) d'un régime pour les catégories de placements visées à la disposition 15 ou 16 ne sont considérées comme un revenu fixe à 100 % que si la cible (ou la fraction de celle-ci) atteint la cote minimale pour les placements de cette catégorie (conformément aux tableaux de l'article 11.2) attribuée par une agence d'évaluation du crédit reconnue par une autorité compétente. Toute fraction d'une cible de répartition de l'actif relevant d'une catégorie de placement visée à la disposition 15 ou 16 du paragraphe 76 (12) qui n'a pas à respecter les exigences de cote de solvabilité minimale sera classée dans une catégorie d'actif à revenu fixe à 50 % (c. à-d. incluses à l'élément « M » ou « Q »).

Q309. Que signifie « autorité compétente » dans l'énoncé « par une agence d'évaluation du crédit reconnue par une autorité compétente » aux paragraphes 11.2 (9) et (12) du Règlement?

R309. Nous comprenons que le terme « autorité compétente » désigne généralement une autorité de réglementation ou de surveillance des services financiers reconnue par la législation.

Q310. Dans le cas des créances privées, est-ce qu'une cote de solvabilité élaborée à l'interne provenant d'une tierce partie qui est un gestionnaire de placement est suffisante aux fins des paragraphes 11.2 (9) et (12) du Règlement?

R310. Non.

Révisé **Q311. Si une obligation de qualité supérieure est abaissée sous le seuil de cote de solvabilité indiqué dans l'EPPP, est-ce que cela a une incidence sur le calcul d'une PPED?**

R311. La PPED est calculée en utilisant les cibles de répartition de l'actif du régime présentées dans son EPPP. En conséquence, l'abaissement de la cote d'une obligation détenue par le régime n'aurait pas d'incidence sur le calcul d'une PPED. Cependant, l'administrateur pourrait être tenu de disposer de l'obligation dans un délai raisonnable pour demeurer conforme à son propre EPPP.

Règles de transition

Les questions suivantes portent sur les règles de transition relatives à l'élément « B » de la formule de calcul de la PPED, prescrites aux paragraphes 11.2 (11) et (12) du Règlement. Ces règles de transition peuvent être appliquées aux rapports d'évaluation dont la date d'évaluation tombe avant le 31 décembre 2019.

Q400. Comment fonctionnent les règles de transition prévues aux paragraphes 11.2 (11) et (12) du Règlement?

R400. Conformément aux règles de transition, les répartitions réelles de l'actif du régime entre les catégories de placements prévues au paragraphe 76 (12) (du Règlement) à la date d'évaluation du rapport, telles qu'indiquées dans les états financiers du régime, peuvent être utilisées, à la place des cibles de répartition de l'actif du régime pour déterminer la valeur des éléments « L », « M », « N », « P », « Q » et « R » visés au paragraphe 11.2 (8) du Règlement.

Les règles de transition peuvent être utilisées pour calculer la PPED dans un rapport d'évaluation dont la date d'évaluation tombe avant le 31 décembre 2019.

Révisé **Q401. Selon les règles de transition, de quelle manière une obligation ne répondant pas aux exigences de cote de solvabilité minimale indiquées au paragraphe 11.2 (12) du Règlement est elle traitée? Cela a-t-il une incidence sur les autres obligations de qualité supérieure de la même catégorie de placements?**

R401. L'obligation serait classée dans la catégorie de placements visée à la disposition 15 ou 16 (obligations et débentures canadiennes ou étrangères) du paragraphe 76 (12) du Règlement, selon qu'elle est émise par une société canadienne ou étrangère. Pour les besoins du calcul de la PPED, l'obligation serait classée comme un placement « M » (c.-à-d. traité comme un revenu fixe à 50 %). L'obligation n'aurait pas d'incidence défavorable sur la classification des obligations de qualité supérieure détenues dans la même catégorie de placements.

Révisé **Q402. Si un fonds en gestion commune comporte une cible réduite de répartition relative aux obligations à rendement élevé (qui n'atteindrait pas la cote de solvabilité minimale indiquée à l'article 11.2 du Règlement), de quelle manière ce fonds est-il traité aux fins de la PPED selon les règles de transition?**

R402. Les définitions des éléments « N », « P » et « Q » au paragraphe 11.2 (8) du Règlement exigent que l'administrateur examine les actifs investis dans les fonds en gestion commune et établisse la proportion de ces actifs investie dans les catégories de placements « L » et « M », au sens du paragraphe 11.2 (8).

Lorsque la PPED est calculée en fonction de la répartition réelle de l'actif selon les règles de transition, l'administrateur, en consultation avec son ou ses mandataires, peut classer les obligations au cas par cas.

Selon cette approche, si un fonds en gestion commune a investi à 85 % dans des obligations de qualité supérieure répondant aux exigences de cote de solvabilité décrites dans la réglementation et à 15 % dans des obligations à rendement élevé qui ne répondent pas à ces exigences, pour le calcul de la PPED, les obligations réelles détenues dans le fonds en gestion commune respectant l'exigence relative à la cote de solvabilité (soit 85 %) sont traitées comme un actif à revenu fixe (c'est-à-dire qu'elles sont incluses dans l'élément « P ») et celles qui ne respectent pas cette exigence (soit 15 %) sont traitées comme un actif à revenu fixe à 50 % fixe (c'est-à-dire qu'elles sont incluses dans l'élément « Q »).

Révisé

Q403. De quelle manière les créances privées sont-elles traitées aux termes des règles de transition?

R403. Selon les règles de transition, un placement dans une créance privée qui ne respecte pas les exigences de cote de solvabilité minimale prévues au paragraphe 11.2 (12) n'est pas considéré comme un actif à revenu fixe à 100 % et serait classé comme un placement « M » (c.-à-d. traité comme un revenu fixe à 50 %). Cependant, le placement dans une créance privée n'aurait pas d'incidence défavorable sur la classification des autres obligations de qualité supérieure détenues dans la même catégorie de placements.

Q404. De quelle manière les stratégies comprenant des instruments dérivés et des leviers financiers sont-elles traitées dans la PPED, selon les règles de transition?

R404. Selon les règles de transition, la PPED est calculée à l'aide de la répartition réelle de l'actif du régime indiquée dans ses états financiers. Par conséquent, le traitement d'une stratégie comprenant des instruments dérivés ou des leviers financiers dépendra de la manière dont ceux-ci se reflètent dans la répartition réelle de l'actif dans les états financiers, le cas échéant.

Divulgaration relative à la capitalisation

Q500. Lorsque l'employeur s'accorde une suspension de cotisations pendant une année du régime, l'administrateur du régime doit-il en informer les participants du régime?

Révisé

R500. Oui, l'administrateur du régime doit informer les participants du régime de toute suspension des cotisations, et cet avis doit être donné aux participants du régime, aux anciens participants, aux participants retraités et aux syndicats ainsi qu'au comité consultatif, le cas échéant. Toutefois, le délai prévu pour donner cet avis dépend du moment où se produit la suspension des cotisations. En général, l'avis d'une suspension des cotisations doit être donné dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel se produit la suspension de cotisations, comme le stipule le paragraphe 8 (4) du Règlement. Néanmoins, si une suspension des cotisations est amorcée au cours de la première année suivant la date d'évaluation du dernier rapport déposé, mais plus de six mois après le début de cet exercice, l'avis concernant cette suspension des cotisations adoptée pendant cet exercice doit être donné dans les six premiers mois de l'exercice suivant, comme le stipule le paragraphe 8 (5) du Règlement.

Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire de donner un avis distinct aux participants, aux anciens participants et aux participants retraités si l'administrateur inclut les renseignements exigés au paragraphe 8 (3) du Règlement dans la déclaration annuelle ou bisannuelle qui leur est transmise au cours du même exercice.

Q501. Le paragraphe 4 (1.3) du Règlement s'applique-t-il uniquement à un rapport déposé conformément aux nouvelles règles?

R501. Non. Le paragraphe 4 (1.3) prévoit que les modifications du régime qui sont nécessaires pour que le régime respecte le paragraphe 4 (1.1) du Règlement doivent être apportées dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle est déposé le premier rapport dont la date d'évaluation tombe le 31 décembre 2017 ou après cette date. Le Règlement n'établit pas de distinction entre un rapport préparé selon les anciennes règles et un rapport préparé selon les nouvelles règles.

Q502. Selon le nouveau cadre de capitalisation, les nouveaux sous-alinéas 40 (1) p) (v.1), 40.1 (1) m) (i.1) et 40.2 (1) l) (i.1) du Règlement ont été ajoutés aux exigences de déclaration et sont entrés en vigueur le 1er janvier 2019. Qu'est-ce que cela signifie pour les administrateurs de régime qui envoient des déclarations aux participants à compter de cette date?

R502. Les nouvelles dispositions de déclaration exigent la déclaration du ratio de transfert estimatif du régime à la fin de la période de la déclaration. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019. Cela signifie que les administrateurs de régime doivent respecter ces nouvelles exigences dans les déclarations (annuelles ou bisannuelles) transmises à compter du 1er janvier 2019.